



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 17 février 2020

[...] [...] **Objet :** demande d’avis relative à l’emploi des langues dans la Clinique Reine Astrid à Malmédy.

Madame la Médiatrice,

En sa séance du 14 février 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant l’emploi des langues dans la Clinique Reine Astrid à Malmédy.

Dans votre demande d’avis, vous nous demandez ce qui suit :

« (...) »

La question qui se pose est la suivante: La ‘Clinique Reine Astrid, basé à Malmedy, est-elle tenue, dans ses relations avec les particuliers, de répondre en allemand aux patients résidant dans les communes de la région de langue allemande?

Selon les informations trouvées sur Internet, la Clinique est dirigée par un conseil d’administration composé de représentants de la ville et du centre de santé publique de Malmedy.

Les activités de la clinique couvrent plusieurs communes, qui sont également situées dans des régions linguistiques différentes. Par exemple, les personnes vivant à Bütgenbach qui utilisent le service 100 sont généralement conduites de la clinique de jour à la clinique de Malmedy.

Est-ce que j’interprète correctement les lois coordonnées sur l’emploi des langues en matière administrative lorsque je conclus que la Clinique Reine Astrid est soumise aux lois coordonnées sur la base de l’article 34 § 1 et qu’elle utilise donc, dans ses relations avec les particuliers, la langue prescrite à cet égard pour les services locaux de la commune où vivent les intéressés. Cela signifie-t-il que les personnes qui habitent à Bütgenbach et qui sont, par exemple, conduites aux urgences de la clinique par le service ambulatoire doivent être adressées en allemand par le personnel du service des urgences ?

(...) ».

\*  
\*   \*  
\*

La Clinique Reine Astrid située à Malmédy est une association au sens de l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Elle est donc soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) conformément à l'article 1, § 1, 1° LLC.

Les relations que vous évoquez entre les patients germanophones et la Clinique Reine Astrid sont des rapports avec les particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 12 LLC, le service en question doit dès lors répondre dans la langue utilisée par le particulier quand celui-ci s'adresse à ce service en français ou en allemand.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE